



Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé "Code". Il est composé

- 1) des présentes Dispositions Générales.
- 2) des Conditions Particulières.
- 3) éventuellement, des annexes dont mention est faite aux Conditions Particulières

DEFINITIONS

Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Aménagements et installations immobiliers

Les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et les vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipements électroménagers) et les placards :

- si vous êtes "propriétaire": que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris en cas de résiliation de plein droit du bail)
- si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
 - continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

Animaux domestiques

Chiens (sauf chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux), chats, oiseaux, lapins et petits rongeurs à l'exclusion de tous les autres animaux (domestiques ou autres)

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Assuré :

- vous : souscripteur du contrat ou bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Particulières
 - votre conjoint, non séparé de corps ou de fait, que vous soyez marié, lié par un pacte civil ou solidaire (PACS) ou vivant en concubinage
 - vos enfants mineurs ou handicapés et ceux de votre conjoint
 - vos enfants majeurs et ceux de votre conjoint, à condition qu'ils aient moins de 30 ans au jour du sinistre
- à la condition que ces personnes **qui vivent en permanence dans votre foyer** et sous réserve des conditions spécifiques à la garantie CAPITAL MALADIE REDOUTEE.

Pour la garantie Responsabilité Civile également, en l'absence de toute autre assurance multirisques habitation ou de responsabilité civile.

- les personnes qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer et sous réserve des conditions spécifiques aux garanties SECOURS MUTUALISTE et CHOMAGE ACCIDENT soit :
- vos enfants handicapés et ceux de votre conjoint :
 - à condition qu'ils aient moins de 30 ans au jour du sinistre
 - qui poursuivent leurs études
- les personnes que vous employez pour vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre domicile pour les seuls dommages causés par cette aide.

N'ont pas la qualité d'assuré :

- le locataire, le sous-locataire, le colocataire de l'assuré autre que le concubin,
- toute personne accueillie à titre onéreux au foyer du sociétaire.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Bail de location:

Contrat de bail portant sur un logement à usage d'habitation principale, loué nu ou meublé, conforme à la législation en vigueur. Ne sont pas garantis, les sous-locations, les baux commerciaux, artisanaux, ruraux ou professionnels, les locations saisonnières et les locations consenties à titre précaire. Pour le cas du bail mixte, seul le loyer et charges destinés à l'habitation se trouveront couverts par les garanties.

Bâtiments

Les constructions à usage privatif (y compris dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toutes natures sauf celles réalisées avec les plantations) vous appartenant situées au lieu de "situation du risque" ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant, attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure, qui y sont scellés ou qui ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans détériorer les constructions.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes. Cette garantie n'intervient qu'en complément et en cas d'insuffisance de l'assurance de l'immeuble.

CE QUE NOUS GARANTISSONS PAS

- Les piscines y compris les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine, spas et jacuzzis sauf s'ils sont situés dans les locaux d'habitation,
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition,

- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles,
 - Les courts de tennis, abris de jardin ou installations extérieures non scellés, les plantations,
 - Les bâtiments donnés en location (partielle ou totale), de manière temporaire ou permanente (chambre d'hôte, gîte, etc...) sauf si cette mise en location est déclarée dans votre contrat.
- Si vous n'avez pas déclaré la mise en location (totale ou partielle) des bâtiments assurés dans votre contrat, l'indemnité à laquelle vous pourrez prétendre en cas de sinistre sera réduite de 50%.**

Code

Le Code des Assurances

Collection

Toute réunion d'objets:

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
 - dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
 - dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.
- La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Construction non habitable

Bâtiments ou partie de bâtiments non destinés à l'hébergement de votre famille ou de vos hôtes et non aménagés pour cet usage.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dépendance

En maison particulière : toute construction non habitable séparée ou non de l'habitation à usage exclusivement privatif, telle que garages, remises, granges même si elles sont situées à une adresse différente du lieu d'assurance, sous réserve qu'elles soient situées à moins de deux kilomètres. Ne sont pas considérées comme des dépendances, les constructions non habitables situées en-dessous ou au-dessus des locaux d'habitation.

En appartement : il s'agit des locaux non habitables à usage privatif, sans communication avec celui-ci et situés à l'adresse du risque. Sont également considérés comme dépendance les garages d'une surface au sol inférieure à 50 m2 dont vous avez l'usage ou la propriété, quelle que soit leur adresse, et pour lesquels notre garantie est limitée au contenu, à la responsabilité locative et au recours des voisins et des tiers.

Dépens

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocat.

Dommages

- **Dommages corporels** : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
- **Dommages immatériels** : Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, qui sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Espèces, titres et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque et toutes valeurs à caractère négociable, notamment les chèques, les cartes de crédit, les titres de toute nature, les chèques restaurant, les timbres-poste non oblitérés, les vignettes, les billets de loterie, de Pari Mutuel Urbain et de tous jeux de hasard.

Explosion-implosion

L'action subite et violente soit de la pression, soit de la dépression, de gaz ou de vapeurs.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Frais irrépétibles

sommes exposés par une partie dans une instance judiciaire, non comprises dans les dépens et compensés par une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ou de l'article 475-1 de code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Franchise

La somme que vous conservez à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice (indice de base-indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure :
 - à la souscription du contrat, aux Conditions Particulières (indice de base)
 - à chaque échéance de cotisation, sur l'avis correspondant (indice d'échéance).
 Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Internet

Email, spam, lien, sites, blog, forum de discussion et réseaux sociaux.

Juridiquement insoutenable

Caractère non défendable de votre position ou de votre litige au regard de la loi et de la jurisprudence en vigueur.

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Matériaux durs

– pour la construction:

Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés "durs" par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

– pour la couverture :

Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation et de parement.

Mobilier

– l'ensemble des biens mobiliers situés dans les locaux assurés à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, y compris les objets de valeur, destinés à l'usage privé et qui ne font pas l'objet d'une exclusion spécifique dans les garanties,

– et si vous êtes locataire, les installations et aménagements immobiliers, exécutés à vos frais ou acquis par vous s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Nous

La société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

– lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 200 € :

- les bijoux,
- les montres,
- les pierres précieuses et perles fines ou de culture, montés ou non,
- les objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil),

– les tableaux, sculptures, fourrures, tapis et tapisseries entièrement exécutés à la main, d'une valeur supérieure à 2 000 €

– les collections d'une valeur globale supérieure à 5 000 €

– les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 7 500 €. Les équipements des cuisines aménagées et des salles de bains ne sont pas considérés comme objets de valeur.

La valeur prise en compte est celle au jour du sinistre par référence aux prix pratiqués en salle des ventes, à défaut en valeur de marché.

Pièce principale

Toute pièce d'une superficie au plancher supérieure à 9 m² à l'exception des entrées, cuisines, dégagements, salles d'eau, WC, caves, chaufferies, buanderie, greniers non aménagés, garages et d'une façon générale toutes dépendances. Toute pièce principale ainsi définie, de plus de 30m², est comptée pour autant de pièces qu'il existe de tranche ou fraction de tranche de 30m². Les vérandas entièrement fermées et les piscines intérieures sont considérées comme pièces principales dans les mêmes conditions.

Une erreur n'excédant pas, par pièce, 10 % de la surface réelle est acceptée.

Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)

est reconnu en état de perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), l'assuré, qui à la suite d'un accident, se trouve dans l'impossibilité totale et irréversible d'exercer toute activité professionnelle ou rémunératrice de façon irréversible et est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'alimenter, se laver, se vêtir, utiliser les toilettes, se lever et se coucher).

Serrures

De sûreté (serrure à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrure dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile: tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause est assimilé à un fait dommageable unique (article L 124-1-1 du Code des Assurances).

Pour la garantie Défense et Recours : Tout refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers

Toute personne autre que vous-même responsable du sinistre, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vous

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux ainsi que toute personne ayant la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

LES GARANTIES

Les garanties "stipulées" aux présentes Dispositions Générales sont accordées



pour des dommages accidentels dans les conditions et limites des présentes Dispositions Générales et de celles des Conditions Particulières de votre contrat.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. dommages aux biens

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine, aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En assurance habitation, les garanties du contrat s'exercent toutefois pendant un mois tant à l'ancien domicile qu'au nouveau.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer.

Catastrophes Technologiques : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre Mer - Collectivités d'Outre Mer.

2. responsabilité civile

La garantie s'exerce en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre Mer - Collectivités d'Outre Mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne et Suisse. Dans les autres pays du monde, elle s'exerce au cours de déplacements ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an.

3. dispositions particulières

Séjour-voyage : la garantie s'exerce dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

Défense-recours : la garantie s'exerce dans les pays suivants :

- France, Départements d'Outre Mer et Collectivités d'Outre Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

INCENDIE, EXPLOSION, Foudre

4. ce que nous garantissons

- l'incendie,
- les explosions et implosions
- la chute directe de la foudre,
- le choc d'un véhicule terrestre ne vous appartenant pas et ne vous ayant pas été confié et conduit par un tiers,
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- la fumée due à une cause accidentelle,
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes :
 - les canalisations électriques
 - les installations téléphoniques
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

5. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59 nous ne garantissons pas :

- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques qui relèvent de la garantie Dommages électriques si celle-ci a été souscrite,
- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur qui relèvent de la garantie Aménagements extérieurs si celle-ci a été souscrite,

MESURES DE SECURITE QUE VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT RESPECTER

- vous devez faire ramoner les conduits de cheminée et faire vérifier les chaudières au moins une fois par an.



- Vous vous engagez à faire réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité du bien permettant de lever au minimum les anomalies relevées par l'état de l'installation extérieure de gaz et d'électricité prévu par les articles L 134-6, L 134-7, L 134-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il restera à votre charge une part des dommages égale à 50 % de l'indemnité due.

DOMMAGES ELECTRIQUES, MENAGERS ET CONTENU DES APPAREILS

6. ce que nous garantissons

DOMMAGES ELECTRIQUES ET CONTENU DES APPAREILS

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion prenant naissance à l'intérieur d'appareil électrique ainsi que les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs accessoires lorsqu'ils font partie intégrante de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés,
- les dommages au contenu qui sont dus à la variation de température intérieure des appareils détériorés par un événement garanti.

DOMMAGES MENAGERS

– les dommages dus à l'action directe et subite de la chaleur ou au contact du feu ou d'une substance incandescente,

7. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés aux appareils de plus de dix ans d'âge ainsi qu'à leur contenu,
- les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine,
- les fusibles, lampes et tubes de toute nature, les résistances et couvertures chauffantes. Toutefois, restent garantis les tubes cathodiques de moins de 5 ans d'âge pour autant que leur détérioration ne soit pas un fait isolé,
- les brûlures causées par les fumeurs,
- la grève du fournisseur d'électricité,
- les produits ayant dépassé les dates limites de conservation ou de consommation,

- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou du fournisseur

- les installations couvertes au titre de la garantie incendie-explosion-foudre

8. dispositions particulières

En cas de dommage électrique :

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de réparations indemnisables dans la limite de la valeur initiale d'achat, sous déduction d'une vétusté appliquée comme suit :

- Appareils électro-ménagers, de production d'images, de son et informatiques :
 - si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté
 - si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 10 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.
- Les autres appareils électriques :
 - si l'appareil a moins de 5 ans d'âge, il ne sera appliqué aucune vétusté
 - si l'appareil a plus de 5 ans d'âge, il sera appliqué un coefficient forfaitaire de vétusté égal à 5 % par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service.

Les dispositions ci-dessus concernant les appareils de moins de 5 ans d'âge ne seront appliquées qu'à la condition expresse que vous puissiez justifier :

- d'une facture du remplacement ou de la réparation des biens dans un délai de 3 mois à compter du jour où vous avez eu connaissance du sinistre,
- de la facture initiale d'achat de l'appareil endommagé.

L'indemnité comporte le coût de l'établissement du devis de réparation ou de remplacement dans la limite de 30 € par sinistre, sous réserve de la production de la facture de réparation ou de remplacement.

En cas de dommage ménager :

L'indemnité est calculée sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre ou, s'ils sont moins élevés, des frais de remplacement des objets endommagés, sous déduction d'une vétusté de 25 % par année ou fraction d'année depuis la date d'acquisition pour le linge et les vêtements.

EVENEMENTS CLIMATIQUES

9. ce que nous garantissons

- l'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- l'action de la grêle
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Pour déclencher la garantie, les événements ci-dessus doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune de votre habitation ou dans les communes avoisinantes.

Si nécessaire ou sur notre demande, vous fournirez une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

10. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art.

Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, vérandas, marquises, serres) ainsi que les dommages résultant de leur destruction partielle ou totale. Ils relèvent de la garantie Bris de Glaces,
- les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des sous-sollements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,
- le mobilier se trouvant en plein air,
- les stores et bâches extérieurs,
- les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire pour les travaux de réfection des biens assurés.

DEGRADATIONS DES BIENS

11. ce que nous garantissons

- les émeutes,
- les mouvements populaires,
- les actes de sabotage,
- les attentats, actes de terrorisme (articles L 126-2 et 3 du Code des Assurances – loi du 23 janvier 2006),
- les actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

12. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59 nous ne garantissons pas :

- le vol des biens,
- les dommages causés aux biens se trouvant en dehors de l'enceinte du risque assuré,
- les dommages causés aux vitres, verres ou glaces qui relèvent de leur garantie propre,
- les espèces monnayées, les lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses et perles fines lorsqu'elles ne sont pas montées.

13. dispositions particulières

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Dispositions Générales, vous devez, dans un délai de 2 jours ouvrés à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte.

DEGATS DES EAUX & AUTRES LIQUIDES

14. ce que nous garantissons

- les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - des conduites d'eau non enterrées, des chéneaux, gouttières et descentes,
 - des installations de chauffage central (y compris les réservoirs),
 - des appareils, récipients et autres installations fixes ou mobiles situés dans les locaux assurés,
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, à travers les toitures, ciels vitrés, façades, terrasses, loggias, balcons formant terrasses,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
- le gel accidentel des conduites, chaudières et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments autres que les dépendances non chauffées,
- l'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux événements ci-dessus.

RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti.

Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en œuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

15. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages dus :
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, toitures, façades ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de chose dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance,
 - aux infiltrations par les ouvertures extérieures, telles que fenêtres, portes, lucarnes, soupiraux, gaines d'aération ou de ventilation ou les conduits de fumée et autres accès fermés ou non,
 - à l'humidité, à la condensation ou aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Evénements Garantis",
 - aux moisissures et aux champignons (mérules),
- les dommages causés aux compteurs et aux installations extérieures, ainsi que toutes leurs conséquences,
- les dommages à tout objet de valeur enfermé dans les dépendances,
- les frais de dégorgements, de réparations, ou de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés, balcons ou terrasses, façades,
- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre
- la perte des liquides.

16. dispositions particulières

Pour la bonne garantie de votre protection, vous devez respecter les mesures de prévention suivantes :

- chauffer les locaux assurés pour y maintenir une température supérieure à 5 degrés centigrades,
- ou arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage central, non pourvus d'antigel en quantité suffisante,
- calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeure, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 60 % de l'indemnité due.

VOL ET VANDALISME

17. ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou à une tentative de vol commis dans l'une des circonstances suivantes :

DANS LES LOCAUX

– soit par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens de protection et de fermeture des locaux assurés,

– soit par agression.

SUR LA PERSONNE

– soit sur vous-même ou sur un membre de votre famille vivant habituellement sous votre toit,

– soit sur celle de vos employés de maison au cours de leur service, lorsque le vol est précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre portant sur votre personne, de menaces ou de violence dûment établies.

Cette garantie est étendue au remplacement nécessaire des serrures de votre habitation suite au vol de vos clés.

18. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, nous ne garantissons pas :

– les actes commis par les membres de votre famille (tels que définis par l'article 311-12 du Code Pénal) ou avec leur complicité,

– les dommages d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre

– les valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs,

– le vol des biens déposés à l'extérieur des locaux ou dans les parties communes de l'immeuble, ainsi que ceux déposés sous tentes même au cours de déplacements, voyages, villégiatures,

– les vols survenus pendant ou à la suite d'un sinistre faisant l'objet des autres garanties,

– dans les dépendances :

- le vol, la destruction et la disparition d'espèces monnayées, lingots, effets de commerce, titres de toute nature, billets de banque, pièces de métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines ainsi que tout objet de valeur,
- le vol de tout objet mobilier, lorsque ces dépendances ne comportent pas les protections décrites à l'article 19.

19. dispositions particulières

Pour votre sécurité et la bonne application de votre garantie, vous devez vous conformer aux règles de protection décrites ci-après.



Faute de quoi, la garantie vol ne sera pas acquise, sauf si le non respect de ces mesures a été sans influence sur la réalisation du sinistre.

Conformément aux principes de droit, nous vous rappelons que vous devez apporter les preuves d'existence et de valeur des biens sinistrés.

PROTECTION DES BIENS ASSURES

Pour que la garantie s'exerce, les locaux d'habitation, les dépendances et les garages, à défaut de fermeture à commande électrique, doivent être, au minimum, équipés des moyens de fermeture et de protection définis comme suit, sous réserve de protections supplémentaires exigées aux Conditions Particulières :

– les portes d'accès au risque assuré (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munies d'une serrure de sûreté.

– caves : le vol commis dans une cave individuelle à claire-voie d'un immeuble collectif n'est assuré que s'il y a également effraction de la porte d'accès au local renfermant les caves privatives.

– système d'alarme : si l'installation d'un système d'alarme est exigée ou déclarée aux Conditions Particulières, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- enclencher l'installation d'alarme en cas d'absence,
- l'installation doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

PROTECTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LA GARANTIE DES OBJETS DE VALEUR

– les portes d'accès au risque assuré y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garage (autre que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munies d'une serrure de sûreté avec double entrée de clé,

– les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres, impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature scellés dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm.

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8 mm minimum.

En l'absence de ces protections, la garantie des Objets de Valeur n'est pas acquise.

MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS ET DES FERMETURES

Pour les absences inférieures à 24 heures, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que, s'ils existent, les systèmes d'alarme.

Ces moyens de fermeture et de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

INHABITATION

Lorsque les locaux assurés cessent d'être habités pendant plus de 60 jours consécutifs, la présente garantie n'est plus acquise à partir du 61^e jour et jusqu'à cessation de l'habitation.

Cependant, la présente garantie reste acquise quelle que soit la durée d'habitation des locaux assurés, sous les réserves suivantes :

A partir du 61^e jour consécutif d'habitation, la protection des locaux assurés doivent être équipés des dispositifs de protection suivants :

• les parties vitrées des portes d'accès au risque assuré, les fenêtres impostes ou autres parties vitrées dont la base est située à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface directement accessible doivent comporter des volets, des persiennes, des grilles ou des barreaux de toute nature scellés dont l'espacement ne dépasse pas 12 cm. Ces mesures ne sont pas obligatoires pour la protection d'un vitrage constitué de verre feuilleté dont l'épaisseur est de 8mm minimum,

• chaque porte d'accès y compris les portillons intégrés dans les portes basculantes de garages (autres que les portes fenêtres et celles dont la fermeture est à commande électrique) doivent être munis au minimum de 2 serrures de sûreté avec double entrée de clé ou être équipés d'une serrure de sûreté actionnant au minimum trois points d'ancrage,

• à défaut, installation d'un système d'alarme faisant l'objet d'un contrat d'entretien ou de télésurveillance.

Dans tous les cas les garanties portant sur les bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif (or, argent, platine, vermeil) ainsi que sur les espèces, titres et valeurs sont exclues dès le 61^e jour d'habitation.

DECLARATION DU SINISTRE

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux articles 48 et 57 des Dispositions Générales, vous devez :

– dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte,

– dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

RECUPERATION DES BIENS VOLES :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement :

– avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,

– après le versement de l'indemnité, nous devenons, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les 30 JOURS qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

BRIS DE GLACES

20. ce que nous garantissons

Le bris :

– des glaces, vitres et pièces qui en font partie intégrante (poignée de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages),

– des matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus,

– des vitraux d'art (ceux donnant sur l'extérieur doivent être protégés par un vitrage dont l'épaisseur est de 8 mm minimum),

– les vitres d'inserts équipant les locaux assurés lorsque ce bris est intervenu après leur mise en place,

– les panneaux des capteurs solaires ou photovoltaïques.

21. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, nous ne garantissons pas :

– les objets suspendus ou non scellés,

– les produits verriers des appareils électroménagers ou audiovisuels,

– les bris occasionnés par :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre qui relèvent de leur garantie propre,
- tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports,
- des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements,
- la simple détérioration des argenteries ou peintures.

SEJOUR - VOYAGE

22. ce que nous garantissons

Lors de séjours ou de voyages à titre privé ne dépassant pas 90 jours par an :

– les dommages subis par vos biens personnels au titre des garanties souscrites

– votre responsabilité civile à l'égard des voisins et des tiers ainsi que du propriétaire du local dans lequel vous séjournez, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un bris de glaces ou de l'action de l'eau.

23. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, ainsi qu'aux exclusions prévues aux Conventions d'assurance de chaque garantie, l'assurance Séjour-Voyage ne s'applique pas :

- aux locaux vous appartenant tels que caravanes ou résidences secondaires,

- aux bijoux et objets de valeurs.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

24. ce que nous garantissons

– les événements assurés au titre des autres garanties de votre contrat,

– les frais de recherche de fuite et les dommages matériels consécutifs aux ruptures et/ou fuites sur conduite enterrée sis à l'adresse du risque assuré.

Cette garantie s'applique :

– à vos arbres et plantations de plus de 2 ans d'âge,

– à votre serre non destinée à une exploitation commerciale,

– à votre mobilier de jardin,

– à votre court de tennis, sa clôture,

– aux installations extérieures, c'est-à-dire aux portiques, barbecues fixes, fontaines, statues, puits, installations d'éclairage, ponts et passerelles privatifs ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,

– aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments (destinés notamment à l'ouverture des portails, à l'utilisation des stores),

– aux terrasses ou escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers,

– aux stores,

– aux SPAS et jacuzzis situés à l'extérieur,

– à votre piscine, c'est-à-dire la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage contribuant à sa solidité; les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine; les accessoires servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau; l'enrouleur électrique, les couvertures de tout type telles que rideaux protecteurs ou bâches de protection; le matériel d'entretien tel qu'aspirateurs de déchets, le matériel de sécurité.

25. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les terrains et les pelouses, sauf s'ils résultent de l'intervention des services publics de secours et de sauvetage,
- les dommages subis par les arbres et plantations destinés au commerce ou résultant d'un débroussaillage,
- les dommages relevant de la garantie "Tous Dommages Accidentels",
- les dommages résultant de l'humidité, de la condensation et d'infiltrations lentes.
- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à votre serre s'ils ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie.
- le gel des conduites enterrées.

26. évaluation des dommages

Les dommages résultant de cette garantie sont indemnisés dans les conditions propres à la garantie mise en jeu de votre contrat.

Toutefois :

- la garantie Vol est acquise sans effraction,
- pour la garantie "Evénements climatiques", seuls sont exclus les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien,
- les arbres et plantations sont indemnisés au coût de leur replantation dûment justifié. L'indemnité inclut les frais d'enlèvement des plantations sinistrées.

TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS

Si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat, nous indemnisons les dommages matériels accidentels non couverts par une autre garantie du présent contrat.

27. ce que nous garantissons

La détérioration ou la destruction accidentelle, soudaine et fortuite.

Cette garantie s'applique dans la limite des Conditions Particulières et des Dispositions Générales de votre contrat :

- aux biens assurés en tous lieux,
- aux pierres tombales des sépultures vous appartenant,
- aux frais et conséquences de l'intervention des services de secours pour l'enlèvement et la destruction de nids de guêpes ou de frelons.

28. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages relevant de l'assurance obligatoire dite "dommages-ouvrages" prévue à l'article L 242-1 du Code des Assurances,
- les dommages occasionnés par les insectes, rongeurs et autres animaux parasites, ainsi que par les micro-organismes,
- les dommages résultant de l'usure, d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation vous incombant,
- les dommages immatériels,
- les espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs,
- les dommages aux véhicules terrestres motorisés ainsi qu'à leurs remorques ou à leurs accessoires,
- la perte financière résultant de l'application d'une franchise, d'une exclusion de garantie ou des limites d'une autre garantie de votre contrat,
- les écailllements, égratignures, tâches, piqûres, rayures, éraflures et bosselures sur vos biens assurés,
- les animaux,
- les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur.

29. évaluation des dommages

Les dommages relevant de cette garantie sont évalués selon les modalités prévues aux Dispositions Générales de votre contrat.

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat, des présentes Dispositions Générales et en respect de la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 et des articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

30. ce que nous garantissons

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de Catastrophes Naturelles soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

31. conditions d'application

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de la franchise est fixé à 380 euros (1), sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros (1).

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenu pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Nos obligations

Nous vous versons l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

32. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 59, nous ne garantissons pas :

- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens assurés sont construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition au risque, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances),
- l'état de Catastrophes Naturelles lorsque les biens immobiliers sont construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L 125- 6 du Code des Assurances),
- les dommages subis par les biens assurés ainsi que les frais annexes lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas été prises alors que celles-ci auraient pu l'être (article L125-1 du Code des Assurances).

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

33. ce que nous garantissons

Les dommages matériels accidentels sont indemnisés sans limitation pour vos biens immobiliers, et dans la limite des valeurs assurées aux Conditions Particulières de votre contrat pour vos biens mobiliers, en respect de la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003 et des articles L128-1 et suivants du Code des Assurances.

La garantie est étendue au remboursement des frais annexes, directement liés à la remise en état des biens assurés, et limités aux frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi qu'aux frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommages-ouvrages en cas de reconstruction.

RESPONSABILITE CIVILE

*Déclenchement et étendue de la garantie responsabilité civile dans le temps :
La garantie responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par le fait dommageable. Nous garantissons, conformément à l'article L 124-5 alinéa 3 du Code des Assurances dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir en raison d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.*

LES RESPONSABILITES LIEES A L'OCCUPATION DES LIEUX

Cette garantie ne s'exerce que pour les dommages causés par le mobilier et/ou les bâtiments situés au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

34. ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez vis-à-vis :

- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis et causés à l'immeuble (Responsabilité locative art. 1302, 1732 à 1735 du code civil),
 - pour les pertes de loyers des locaux, que vous occupez ou occupés par d'autres locataires, consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte de l'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage). L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.
- de vos locataires :
 - pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des locataires art. 1719 et 1721 du code civil),
- des voisins et des tiers :
 - pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les biens garantis et garanti au titre du présent contrat (Recours des voisins et des tiers art. 1240 à 1244 du code civil).

35. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées l'article 59, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à votre responsabilité contractuelle,
- les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré,
- les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété la garde ou la détention.

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

Les responsabilités civiles vie privée sont indemnisées dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Dispositions Générales.

36. ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir du fait d'un accident pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers :

- de votre fait ou du fait de personnes ayant la qualité d'assurés,
- des personnes dont vous êtes civilement responsable, par exemple enfants mineurs ou employés de maison pendant leurs fonctions,
- du fait des biens mobiliers que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent,
- du fait des bâtiments vous appartenant et sis à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les dépendances, clôtures, terrains, cours, piscines, jardins et installations, plantations qui en dépendent.

La garantie est étendue aux pierres tombales vous appartenant ainsi qu'aux terrains non bâtis, ne comportant aucune construction, n'excédant pas au total 50 ares de superficie et ce quelle que soit leur adresse,

- du fait des animaux domestiques que vous avez sous votre garde ou qui vous appartiennent. Nous prenons également en charge les frais de vétérinaire que vous devez engager, dans le cadre de la lutte contre la rage, quand votre animal a griffé ou mordu un tiers (article R 223-35 du Code Rural).

37. nous garantissons également :

VOTRE ENFANT UTILISE A VOTRE INSU UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers du fait de l'utilisation, la conduite ou la manœuvre d'un véhicule à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage dès lors que ce véhicule est utilisé par vos enfants mineurs à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien. **Les dommages causés au véhicule sont toujours exclus.**

VOUS GARDEZ OU FAITES GARDER DES ENFANTS OU DES ANIMAUX DOMESTIQUES A TITRE OCCASIONNEL La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers soit du fait des enfants dont vous assurez la surveillance à titre gratuit, soit du fait des personnes qui ont la surveillance à titre gratuit de vos enfants mineurs ou de vos animaux domestiques.

Cette garantie n'intervient que si l'assurance des parents de l'enfant ou du propriétaire de l'animal ne garantit pas ce risque ou si ladite assurance est insuffisante et après épuisement des sommes assurées par ailleurs.

STAGE EN ENTREPRISE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée pouvant vous incomber en votre en qualité d'étudiant ou à votre enfant poursuivant ses études, sans exercer de profession dans le cadre d'un stage en entreprise qui fait l'objet d'une convention de stage, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par un tiers, y compris pour des dommages causés à des biens confiés par l'entreprise.

Cette garantie ne couvre pas :

- les stages impliquant la pratique de la prescription ou d'actes médicaux,
- les stages effectués dans le domaine de la recherche médicale ou scientifique.

DOMMAGES CAUSES A VOS EMPLOYES

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale peut légalement exercer contre l'assuré pour les dommages corporels causés à l'un de ses préposés et résultant :

- de la **faute intentionnelle** d'un autre préposé en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
- de la **faute inexcusable** de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son activité privée (article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale).

La garantie ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 462-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie ne s'étend pas à la cotisation complémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance et, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

DOMMAGES CAUSES A VOS CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANTS ET DESCENDANTS

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoints, concubins, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec l'assuré.

VOTRE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE FETE FAMILIALE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou occupant à titre gratuit, d'un local pour une fête de famille en raison des dommages matériels causés au propriétaire du local ainsi qu'aux voisins et aux tiers lorsque les dommages résultent d'un évènement garanti au titre des garanties Incendie, Explosion, Dégâts des Eaux et Bris de Glaces aux termes des présentes Dispositions Générales à la condition que le local soit occupé ou loué avec l'accord du propriétaire et dans la limite maximale de 72 heures.

Cette garantie est acquise à concurrence de 300 000 €.

Cette garantie est étendue aux biens qui vous sont confiés à concurrence de 1 000 €.

Ce que nous ne garantissons pas :

- les fêtes familiales qui se déroulent dans un château ou dans un bâtiment classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques
- les fêtes familiales qui se déroulent sur un engin de navigation (bateau ou autre...).

DOMMAGES CAUSES PAR L'UTILISATION D'ENGINS AUTOPORTES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison de l'utilisation de matériel de jardinage autoporté d'une puissance inférieure à 30 CV DIN exclusivement à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières de votre contrat non ouverte à la circulation publique.

La garantie est également acquise pour l'utilisation de jouets d'enfants autoportés dont la vitesse n'excède pas 6 km/h, de fauteuils roulants électriques de handicapés et d'embarcations à moteur, à

voiles ou à rames, de moins de 5,50 m et dont la puissance de moteur ne dépasse pas 3,680 kW (5 CV réels).

La garantie ne couvre pas les dommages subis par le matériel, le jouet, le fauteuil ou l'embarcation eux-mêmes.

AIDE BENEVOLE

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par un tiers vous prêtant bénévolement assistance.

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES ACCIDENTELLES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages subis par les tiers en raison des intoxications et des empoisonnements causés par les boissons ou produits alimentaires servis ou offerts par vous-même. La garantie est étendue à la présence de corps étrangers dans ces boissons ou produits alimentaires.

ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait d'une atteinte à l'environnement.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'évènement soudain et accidentel qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Outre les exclusions générales à la garantie Responsabilité Civile et des exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 59, sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre.
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel.
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs.

38. Nous garantissons également, suivant mention aux Conditions Particulières de votre contrat

L'ACTIVITE D'ASSISTANCE MATERNELLE dans le cadre de l'article L 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en qualité d'assistance maternelle pour les dommages causés aux tiers par le fait des enfants dont vous avez la garde à titre onéreux et pour les dommages causés à ces derniers.

Cette extension de garantie ne s'applique pas lorsque l'enfant gardé est un descendant de l'assuré ou de son conjoint.

Sont exclus les dommages causés tant à vos biens qu'à ceux des parents des enfants gardés.

L'ACCUEIL DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages causés à la personne âgée ou à l'adulte handicapé accueilli à titre onéreux à votre domicile.

Nous garantissons également la responsabilité que peut encourir la personne accueillie en raison des dommages causés à autrui y compris à vous-même en qualité d'accueillant.

Cette extension de garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés lors d'une activité dont l'exercice ou l'organisation est soumis à obligation d'assurance.

39. ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 59, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ou rémunérée, d'une activité associative, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association ou du travail clandestin,
- les dommages résultant de la pratique de tout sport aérien ou de la pratique du pilotage ou de l'utilisation d'appareils aériens,
- les dommages résultant de toute activité sportive pratiquée à titre professionnel ou à titre amateur dans le cadre d'un club, groupement ou association, agréé, conformément à la loi du 16 juillet 1994,
- les dommages résultant de la pratique de la navigation de plaisance sur des bateaux, engins à voile ou à moteur, y compris les dommages survenus pendant les opérations d'embarquement et de débarquement,
- les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, de leurs remorques ou semi-remorques, caravane ou tout appareil terrestre attelé ou dételé, sous réserve de l'application des dispositions "Conduite à l'insu" et de celles relatives aux jouets d'enfants ou aux appareils de jardinage autoportés ci-dessus,
- les dommages résultant de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'explosifs dont la détention n'est pas autorisée à l'assuré,
- les dommages résultant d'un acte de chasse (au cours de la chasse et sur le trajet pour se rendre sur les lieux de celle-ci et pour en revenir), y compris les dommages causés par les chiens sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières,
- les dommages causés par les animaux non domestiques. Est toutefois garantie la pratique occasionnelle de l'équitation au moyen d'un cheval ou autre équidé dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires,
- les dommages résultant de la transmission de toute maladie,
- les dommages résultant de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance,
- les dommages causés par l'aéromodélisme ou l'usage d'engins à moteur à explosion, téléguidés ou non, terrestres ou aériens, pratiqué hors de l'enceinte de la propriété privée,
- les dommages résultant de travaux immobiliers de quelque nature qu'ils soient et relevant de l'assurance dommages-ouvrages, d'une garantie décennale et de tous travaux exécutés par des professionnels ou qui entrent dans le cadre de la législation sur le travail dissimulé

- les dommages résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux",
- les dommages causés et/ou subis par tous biens immeubles et meubles, objets ou animaux dont vous seriez responsable en qualité de vendeur,
- les dommages subis par les biens immobiliers et mobiliers (y compris les animaux) dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien, ou sur lesquels vous travaillez,
- les dommages dont vous êtes responsable à titre contractuel, sauf le cas de l'entraide bénévole,
- les dommages que vous causez sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés ou candidats à l'embauche. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral,
- les dommages résultant, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (dé flocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant,
- les amendes ou les contraventions.

40. plafond des garanties

GARANTIES	PLAFOND DES GARANTIES
RESPONSABILITÉ CIVILE liée à l'occupation des lieux Responsabilité Locative Responsabilité Perte des Loyers ou Perte d'Usage Recours des Locataires Recours des Voisins et des Tiers	Montant des dommages Montant du loyer annuel 1 000 000 € 2 000 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont : • Dommages matériels • Dommages immatériels consécutifs • Dommages aux biens confiés en stage en entreprise • Dommages aux biens confiés en cas de fête familiale	50 000 000 € * 10 000 000 € * 20 % des dommages matériels indemnisés 15 000 € 1 000 €
* Ce montant n'est pas indexé	

DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières de votre contrat, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

41. événements garantis

Pour les dommages garantis par votre contrat au titre de votre responsabilité civile :

- nous assurons la défense des personnes ayant la qualité d'assuré devant les juridictions répressives où elles sont citées,
- nous assurons le recours amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation des dommages corporels et matériels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré.

Nous intervenons également pour les dommages matériels et corporels qui vous sont causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance en votre qualité de piéton et de cycliste et dont vous n'avez ni la propriété ni l'usage.

42. dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur au montant de la franchise prévue aux Conditions Particulières de votre contrat.

PROTECTION JURIDIQUE CYBERCONSUMMATION ET REPUTATION

43. ce que nous garantissons

La garantie couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, en dehors de toute activité associative, syndicale ou professionnelle, sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 59 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet de l'adhésion.

44. assistance juridique par téléphone

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de GARANTIE ASSISTANCE sont à la disposition de l'assuré pour lui apporter toutes informations juridiques et pratiques sur ses droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de sa vie privée ou salariée, l'assuré peut contacter ce service de 9 h à 20 h du lundi au samedi (hors jours fériés).

45. protection juridique

La garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à son litige et, le cas échéant, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés, sous réserve des limitations prévues à l'article 59 « domaines de la garantie ».

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 € TTC.

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice allégué.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet du présent contrat, à moins que l'assuré ne prouve qu'il n'en avait pas connaissance avant sa prise d'effet,
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa résiliation.

46. domaines de la garantie protection juridique

Cyberconsommation

L'assuré est garanti en cas de litige lié à l'achat en ligne d'un bien mobilier à usage privé non livré ou livré mais détérioré hors véhicule à moteur ou d'un service à usage privé.

Protection de la réputation

L'assuré est garanti en cas d'atteinte à sa réputation dans le cadre de sa vie privée en cas de dénigrement, injures ou diffamation, écrits ou photographies diffusés sur internet préjudiciables sans le consentement de l'assuré.

Dispositions spécifiques de la garantie protection de la réputation

Notre garantie est limitée à la recherche d'une solution amiable pour :

- identifier l'interlocuteur concerné (titulaire du blog, directeur de publication du site, hébergeur, auteur des informations litigieuses),
- obtenir la suppression, à défaut le noyage des informations préjudiciables,
- obtenir réparation de votre préjudice causé du fait de la diffusion des informations préjudiciables.

Plafond spécifique de la protection de la réputation

Notre prise en charge est limitée à 3 000 € par litige et par année.

47. Ce que nous ne garantissons pas

- les litiges intéressant l'assuré autrement qu'en sa qualité de simple particulier, dans le cadre de sa vie privée, en dehors de toute activité associative, de salarié ou professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale ou d'une société commerciale,
- La mise en cause de l'assuré pour dol ou une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article L121-3 du code pénal, un crime ou une contravention,
- Les litiges pour lesquels l'assuré est poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, drogues ou stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation d'un bien ou d'un service à usage professionnel ou professionnel et privé,
- Les litiges liés à l'achat ou l'utilisation illicite d'un bien ou d'un service,
- Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,
- Les litiges relatifs aux immeubles de rapport de l'assuré ou découlant de la qualité de propriétaire ou d'usufruitier de l'assuré d'un patrimoine immobilier locatif,
- Les litiges relatifs à un conflit du travail,
- Les actions visant au recouvrement des impayés de l'assuré sans qu'il y ait de sa part une contestation sérieuse sur le fond, ainsi que les litiges résultant d'un recouvrement de ses créances,
- Les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel l'assuré pourrait se trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- Les litiges résultant d'avaux ou de cautionnements que donnés par l'assuré ou de mandats qu'il a reçus,
- Les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par l'assuré lui-même ou se rapportant à une situation dans laquelle il est en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- Les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,
- Les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux conditions particulières et ceux dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- Les litiges opposant les assurés par le présent contrat entre eux,
- Les litiges opposant l'assuré à l'assureur en en-tête hormis le cas de l'arbitrage.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DEFENSE RECOURS et PROTECTION JURIDIQUE

La gestion des sinistres est confiée à GAMEST PROTECTION JURIDIQUE - CS 70031 - 68025 COLMAR Cedex - Tél. 03 89 22 90 90.

48. vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
 - d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.
- De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.
- Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.
- Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

49. clause d'opportunité

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

50. choix de l'avocat

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

51. montant de notre prise en charge en cas de litige garanti

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie de 15 000 € par litige et par année, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : – infraction au code de la route – autres Tribunal Correctionnel : – sans constitution de partie civile de l'assuré – avec constitution de partie civile de l'assuré Tribunal d'Instance Tribunal de Grande Instance Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique Conseil de Prud'hommes : – conciliation – jugement Autres juridictions de 1^{ère} Instance	400 € 500 € 400 € 550 € 650 € 750 € 750 € 750 € 550 € 350 € 650 € 650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : – en matière pénale – autres matières	850 € 1 050 €
Cour d'Assises Cour de Cassation Conseil d'Etat	1 500 €
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

– si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties :

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

– si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payé dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

52. conflit d'intérêts - arbitrage

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI"

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

– soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,

– soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe "MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI".

CAPITAL MALADIES REDOUTEES

La garantie est acquise au souscripteur du contrat, personne physique âgée de 18 à 70 ans au moment du diagnostic de la maladie garantie.

Est également considéré comme souscripteur, votre conjoint non séparé de corps ou de fait ou la personne ayant conclu un PACS avec vous.

53. ce que nous garantissons

Garanties

Nous versons un capital dont le montant est repris aux Conditions Particulières lors du premier diagnostic d'une des Maladies Redoutées garanties, passé un délai d'attente de 12 mois décompté à partir de la date d'effet du contrat.

Si le premier diagnostic de la Maladie Redoutée est posé durant le délai d'attente, elle ne donne pas lieu à indemnisation.

La prestation sera due par l'assureur si l'assuré est vivant 28 jours après la date du premier diagnostic.

Il ne sera versé qu'un seul capital Maladies Redoutées pendant toute la durée du contrat.

Définition des Maladies Redoutées garanties :

Le cancer : toute tumeur maligne caractérisée par une croissance et une extension incontrôlée des cellules malignes avec un envahissement du tissu normal. Le terme « cancer » inclut la leucémie, le lymphome malin y compris cutané, la maladie de Hodgkin, les affections malignes de la moelle osseuse et les sarcomes. Le diagnostic de cancer doit être confirmé sur la base d'un compte rendu histologique.

(Ne sont pas garantis : les tumeurs classifiées comme pré-malignes, les dysplasies, les cancers in situ ou carcinomes in situ, les tumeurs de la prostate n'ayant pas atteint le stade T2NOMO de la classification TNIM, les cancers primitifs de la peau autres que les mélanomes malin étendu au-delà de l'épiderme, le cancer papillaire de la thyroïde localisé à la glande thyroïde et tous les cancers et/ou tumeurs en présence d'une infection VIH).

L'infarctus du myocarde aigu : diagnostic définitif d'infarctus du myocarde défini comme la mort cellulaire du muscle cardiaque consécutive à l'obstruction de la vascularisation. Le diagnostic doit être confirmé par l'élévation et/ou la chute caractéristique d'un biomarqueur sérique cardiaque (Troponine I, Troponine T ou CPK-MB) à au moins un niveau au-dessus du 99^{ème} percentile de la valeur de référence et avec en plus un des critères suivants :

- symptômes cardiaques aigus et signes cliniques patents caractéristiques d'un infarctus du myocarde,
- modifications récentes caractéristiques à l'électrocardiogramme à type de : sous-décalage ou élévation du segment st, inversion de l'onde t, ondes q pathologiques ou bloc de branche gauche.

(Ne sont pas garantis : les syndromes coronariens aigus comprenant entre autres l'angine de poitrine instable).

L'accident vasculaire cérébral (AVC) : mort du tissu cérébral, consécutive à une vascularisation inadaptée ou à une hémorragie, provoquant soit l'apparition de symptômes neurologiques nouveaux compatibles avec le diagnostic d'AVC, soit des déficits neurologiques patents nouveaux persistants à l'examen clinique de manière durable sur une période d'au moins 60 jours après le diagnostic, soit des anomalies récentes apparues au scanner cérébral ou à l'IRM compatible avec le diagnostic.

(Ne sont pas garantis : les accidents ischémiques transitoires (AIT), les lésions cérébrales ou des vaisseaux sanguins d'origine traumatique, les hémorragies secondaires à une lésion cérébrale préexistante et l'anomalie cérébrale clinique ou bien objectivée sur le scanner sans relation clinique patente et objective avec les symptômes et les signes neurologiques).

54. ce que nous ne garantissons pas

Exclusions

- **Les maladies graves non mentionnés dans la définition des maladies graves garanties**
- **Les maladies graves résultant des conséquences directes ou indirectes d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atomes**
- **Les causes de sinistre résultant (directement ou indirectement) de maladies diagnostiquées durant le délai de carence ou de chirurgies effectuées durant le délai de carence.**
- **Les maladies graves résultant de pathologies préexistantes à l'entrée en vigueur du contrat, pour lesquels l'assuré est en attente de résultats d'exams ou d'analyses médicales au moment de la souscription**
- **Les maladies graves résultant de pathologies préexistantes diagnostiquées antérieurement à l'entrée en vigueur du contrat ou au cours du délai d'attente**

- Si le premier diagnostic d'une des maladies graves telles que définies ci-avant est posé avant la prise d'effet de la garantie, elle ne donne pas lieu à une prise en charge et entraîne la résiliation de la garantie.

Pièces à produire en cas de sinistre :

L'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur dans les 5 jours qui suivent le premier diagnostic de la Maladie Redoutée, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, l'assuré peut perdre ses droits à indemnisation dès lors que la déclaration tardive aura causé un préjudice à l'assureur.

L'assuré devra adresser au Médecin Conseil de l'assureur (GAMEST ADP – Service Médical – CS 70031 – 68025 COLMAR Cedex) :

- Un certificat du médecin spécialiste de l'assuré diagnostiquant l'une des Maladies Redoutées garanties.
- Le compte rendu d'hospitalisation et/ou radiographique.

L'assuré sera tenu de fournir toutes les pièces complémentaires qui lui seraient demandées pour la bonne constitution du dossier de règlement. Le coût éventuel des différentes pièces est à la charge de l'assuré.

ASSISTANCE

55. pour bénéficier de notre Assistance




**viennent à votre service 24 h / 24, 365 jours par an,
pour vous aider dans les circonstances les plus diverses de la
vie quotidienne de votre habitat :**

- Informations / Travaux
- *En cas de sinistre affectant le domicile :*
 - Retour prématuré
 - Préservation du domicile sinistré
 - Assistance au relogement temporaire
 - Assistance au déménagement
- *Accompagnement psychologique en cas de traumatisme*
- *Perte, vol ou détérioration des pièces d'identité*
- *Bris, perte ou vol des clés du domicile*
- *Panne ou dysfonctionnement des installations fixes*

**Pour faire appel à nos services,
consultez la brochure qui vous est remise avec votre contrat.
Pour toute information ou demande d'assistance,
contactez sans délai le 01 42 99 08 98.**

CE QUE VOTRE CONTRAT NE GARANTIT JAMAIS

56. votre contrat ne garantit jamais

- les dommages :
 - résultant d'un fait ou d'un évènement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
 - résultant de votre participation à un crime, un délit ou une rixe
 - résultant d'une faute intentionnelle, dolosive ou frauduleuse de votre part ou avec votre complicité,
 - résultant du non-respect des obligations prévues par la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité civile et à l'assurance dans le domaine de la construction ainsi qu'en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil,
 - subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
 - subis par les véhicules terrestres à moteur (sauf appareils de jardinage autoportés), par leur remorque ou par les caravanes ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
 - subis par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du Code Rural, tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
- les dommages ou l'aggravation de ceux-ci dus à un défaut d'entretien caractérisé ou à un manque de réparations indispensables vous incombant et connu de vous (sauf cas fortuit ou de force majeure), étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien
- les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions "Atteintes à l'environnement" précédemment stipulées,
- les dommages :

- résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme, survenant hors du Territoire National français,
 - occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile,
- En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet évènement,
- causés par des engins de guerre, en temps de guerre, ou après la date légale de cessation des hostilités, lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par vous-même ou par les personnes dont vous êtes civilement responsable,
 - occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, la sécheresse, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des évènements visés par la garantie "Évènements climatiques", à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,
- les dommages résultant de l'absence de suppression des causes d'un précédent sinistre,

– les amendes, contraventions et pénalités quelle qu'en soit la nature. LES OBLIGATIONS

LA DECLARATION DU RISQUE

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

57. à la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

58. au cours de la vie du contrat

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition. Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

59. sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

60. autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code).

Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

LA COTISATION

61. montant de la cotisation

En contrepartie de notre garantie, vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

62. paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

63. paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'EVOLUTION DES COTISATIONS, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

64. évolution des cotisations - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

REVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payable.

65. adaptation des garanties et des franchises

Sauf mention contraire au Tableau des Franchises de Garanties ou aux Conditions Particulières de votre contrat, les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement à la variation de l'indice. Le montant de la franchise applicable à la garantie des Catastrophes Naturelles reste fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porté à votre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

66. renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

67. vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

– indiquer dans le plus bref délai la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages ;

– prendre immédiatement, **sous peine de déchéance de garantie**, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver à notre profit le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires,

– en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS.

Ce délai est réduit à 5 JOURS en cas de sinistre vol,

– en ce qui concerne les sinistres VOL, **aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police**, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés,

– en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager votre responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie des obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

68. procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls, avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat que nous avons préalablement saisi. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

69. évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

70. estimation des biens

BATIMENTS

Les bâtiments sinistrés sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. **La valeur de reconstruction est estimée en fonction d'une reconstitution en matériaux usuels de rendement égal et selon une technique moderne sans considération d'aucune valeur d'ordre artistique ou historique de l'immeuble, de ses embellissements et de ses ouvrages d'ornementation.**

Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité

est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu. Les bâtiments sinistrés seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera réglé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

– en cas de reconstruction sur les lieux loués, ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures

– dans les autres cas, l'indemnité est égale :

- soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
- soit en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction, au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie.

BIENS FRAPPES D'EXPROPRIATION OU DESTINES A LA DEMOLITION

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER – AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ou, s'il est moins élevé, du coût de réparation.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

OBJETS DE VALEUR

Ces objets sont estimés par référence aux prix pratiqués en salles de ventes, à défaut en valeur de marché.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUISSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

71. frais annexes indemnisés

Suite à un sinistre garanti, l'assurance habitation couvre également, sur la base des justificatifs présentés :

– **les frais de déblais, de démolition, de décontamination, d'enlèvement des biens sinistrés ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative**, à concurrence de 10 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,

– **les frais supplémentaires nécessités par la remise en conformité des lieux** conformément à la législation en vigueur, à concurrence des frais réels engagés.

– **les frais nécessaires au déplacement et au remplacement** des biens mobiliers, y compris les frais de garde-meubles, engagés avec notre accord dans l'année suivant le sinistre, à concurrence des frais réels engagés.

– **les frais de logement**, c'est-à-dire le surplus de loyer ou d'indemnité que vous versez pour pouvoir être logé temporairement dans des conditions identiques. Ces frais vous sont remboursés pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés, estimée à dire d'expert, et dans la limite d'une durée d'un an à compter du sinistre.

Si vous êtes propriétaire, ce surplus est calculé sur la valeur locative des locaux sinistrés.

Si vous êtes locataire, votre loyer sera déduit du remboursement des frais de logement.

– **les frais de clôture provisoire nécessaires** à la protection des biens assurés à concurrence de 5 000 euros,

– **la cotisation de l'assurance "dommages-ouvrages"** dans le cadre de l'assurance obligatoire souscrite pour la reconstruction des bâtiments sinistrés, à concurrence de 5 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,

– **les frais de devis et honoraires versés à l'architecte** chargé de la remise en état des biens immobiliers, à la suite de dommages garantis, pour autant que l'intervention d'un architecte soit déclarée nécessaire, soit à dire d'expert, soit en vertu de la réglementation en vigueur, à concurrence de 5 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs,

– **la perte des loyers** que payait votre locataire si vous êtes propriétaire et dont vous êtes privé légalement, à concurrence d'une année de loyer au maximum,

– **la perte d'usage** des locaux occupés par vous-même s'ils ne peuvent être utilisés temporairement et à concurrence de leur valeur locative annuelle au maximum

– **les frais d'honoraires d'expert d'assuré**, à concurrence de 3 % de l'indemnité réglée au titre des dommages matériels directs, si vous avez souscrit la formule d'assurance PRESTIGE.

Le remboursement de ces frais s'applique exclusivement aux garanties INCENDIE - EXPLOSION - FOUDRE et EVENEMENTS DIVERS - EVENEMENTS CLIMATIQUES - DEGRADATION DES BIENS - DEGATS DES EAUX - VOL et VANDALISME.

En cas de BRIS DE GLACES, les frais de clôture provisoire sont garantis à concurrence de **1 500 euros**.

En cas de CATASTROPHES NATURELLES, les frais annexes indemnisés se limitent aux **frais de déblais, de démolition, de nettoyage et de décontamination**.

72. expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

73. sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

74. modalité de l'indemnité supplémentaire "valeur à neuf"

Si cette option est souscrite et si mention en est faite aux Conditions Particulières de votre contrat, l'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- le plafond de la garantie souscrite.

L'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de **2 ANS** à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à Neuf" ne s'applique pas :

- aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%
- aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté
- aux linges et aux vêtements
- aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections
- aux modèles et supports d'information
- à la garantie vol et vandalisme sauf sur les détériorations immobilières
- aux appareils électriques sous réserve des dispositions particulières de la garantie "dommages électriques"
- aux garanties "aménagement extérieurs" et "tous dommages accidentels".

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité vétusté déduite + indemnité complémentaire "Valeur à neuf") ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé.

De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

75. paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jours**, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Concernant les sinistres de "Catastrophes Naturelles" et "Catastrophes Technologiques" nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de **3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou les pertes subies. Lorsque la date de publication de l'arrêté interministériel est postérieure à la date de remise de l'état des pertes, c'est cette date de publication qui marque le point de départ du délai de 3 mois. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous vous devons portera, à compter de l'expiration de ce délai intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre "Catastrophes Naturelles".

76. subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par ailleurs, **vous vous engagez à nous rembourser** toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes accordées au titre des frais et dépens, ainsi qu'au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

77. recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

78. prise d'effet de votre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, aux dates et heure d'effet figurant aux Conditions Particulières, à défaut de précision concernant l'heure, elle jouera à compter de zéro heure le jour de sa conclusion.

79. durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles ci-après.

80. prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **2 ANS** à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du Code) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité
- citation en justice, même en référé
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

LA FIN DU CONTRAT

81. faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque année d'assurance, moyennant préavis de 2 mois, dans les conditions reprises aux articles 85 et 86.

82. comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS : par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre représentant.

83. facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du CODE
	La reconduction des contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription, être dénoncée sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas.	VOTRE NOUVEL ASSUREUR VOUS	L 113-15-2 R 113-11
◆	Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> • de domicile • de situation ou régime matrimonial • de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
◆	En cas de transfert de propriété (vente ou donation)	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
◆	En cas d'aggravation du risque	NOUS	L 113-4
◆	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours		L 113-9
◆	En cas de non paiement de la cotisation		L 113-3
◆	Après sinistre		R 113-10
◆	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre		R 113-10
◆	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque	VOUS	L 113-4
◆	Si nous augmentons la cotisation de référence		
◆	En cas de réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	L 160-6
◆	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle		L 326-12
◆	Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti		L 121-9
◆	En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurances mutuelles dont la SMAB est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée.		R 322-113

87. médiation

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel.

En cas de désaccord ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

- par courrier : *BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09,*
- par mail : *le.mediateur@mediation-assurance.org*
- soit par télécopie : 01.45.23.17.15.

SMAB – Service Réclamations – 32 rue de la Préfecture 21000 DIJON

Chacun de vos interlocuteurs bénéficie d'un délai de 10 jours ouvrables pour en accuser réception et de 2 mois pour vous répondre.

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA, soit

DEFINITIONS

Bénéficiaire

Personne physique ayant souscrit un contrat d'assurance Multirisque Habitation pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance Multirisque Habitation a été souscrit par un tiers.

Domicile

Lieu de résidence principale en France métropolitaine garanti par le contrat d'assurance habitation.

Sinistre

Evénement garanti par le contrat d'assurance habitation

Transport

Sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 2ème classe ou par avion en classe touristique.

Territorialité

Le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine uniquement.

Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat et de l'accord liant la SMAB et Mondial Assistance France pour la délivrance de ces prestations.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

DES LA SOUSCRIPTION ET PENDANT TOUTE LA DUREE DU CONTRAT

Mondial Assistance France met à la disposition du bénéficiaire les services ci-après :

Information

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, Mondial Assistance France communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

- Impôts
- Fiscalité
- Impôts locaux
- Justice
- Défense Recours
- Assurance
- Travail
- Protection sociale
- Retraite
- Famille - mariage - divorce – succession

Univers juridique spécifique à l'habitat

- L'achat et vente (le terrain, le neuf, l'ancien, la vente en futur d'achèvement...)
- Les formalités
- La fiscalité
- La gestion de son bien immobilier
- La location
- La copropriété
- La relation de voisinage

Univers du bricolage

- Les peintures (outillage, techniques...)
- Les papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural...)
- Le carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surfaces à carreler, adhésif et ciment au sol...)
- La menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes...)
- Les portes fenêtres et volets, murs et plafonds
- Les sols

- L'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique par l'intérieur)
- L'aménagement intérieur
- La plomberie
- L'électricité

Formalités administratives

- Démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident : déclaration à la police, déclaration à l'assurance, déclaration à la Sécurité Sociale,
- Services publics : coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

Travaux

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration ou d'entretien de son domicile, Mondial Assistance France le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national spécialisés dans les domaines de travaux à réaliser :

- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtres
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Vitrierie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Moquette (pose et nettoyage)
- Menuiserie
- Nettoyage de locaux.

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire. Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

EN CAS DE SINISTRE AFFECTANT LE DOMICILE

Retour prématuré

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant le domicile, qu'aucun membre majeur de la famille n'est présent au moment du sinistre et que sa présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Le retour du bénéficiaire jusqu'au domicile par le moyen le plus approprié. Le retour du bénéficiaire pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

Le voyage du bénéficiaire pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Préservation du domicile sinistré

Si, à la suite du sinistre garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance France met en place à la demande du bénéficiaire :

Le gardiennage du domicile sinistré par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux. Le gardiennage organisé par Mondial Assistance France est pris en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier pour sécuriser la porte ou les issues du domicile, dans la limite de 150 € TTC par sinistre. Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

L'intervention d'un plombier pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre. Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

La mise à disposition d'un véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de 310 € TTC pour déplacer temporairement le mobilier et les objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert provisoire du mobilier ».

Le transfert provisoire du mobilier par une entreprise de déménagement proche du domicile sinistré vers un autre lieu désigné par le bénéficiaire, dans la limite de 750 € TTC. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Mise à disposition d'un véhicule de location ».

Le nettoyage du domicile sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 750 € TTC. Le délai de prévenance pour la mise en œuvre de la garantie est de 72 heures ouvrées minimum.

Assistance au relogement temporaire

Si, à la suite d'un sinistre garanti, le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, Mondial Assistance France met en place à la demande du bénéficiaire les prestations ci-après :

L'hébergement à l'hôtel du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de 77 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 154 € TTC par personne. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert du bénéficiaire ».

Le transfert du bénéficiaire et des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».

Le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, par le moyen le plus approprié, pour héberger le bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit. Ce retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel ».

Transfert des enfants et / ou petits-enfants à charge de moins de 15 ans chez un proche :
Voyage aller et retour jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine, avec, si nécessaire, accompagnement par un proche désigné par le bénéficiaire ou un correspondant de Mondial Assistance France. Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel », « Transfert du bénéficiaire » et « Retour d'un proche ».

La garde au domicile des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par sinistre. Chaque prestation de la garde d'enfant dure au minimum 4 (quatre) heures incluant le temps de parcours jusqu'au logement temporaire du bénéficiaire, et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés. La prestation est assurée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide-soignante. Sa mission consiste à garder l'enfant, préparer ses repas et lui apporter les soins quotidiens. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Transfert des enfants ou petits-enfants ».

La garde des animaux de compagnie (chiens, chats à l'exclusion de tous autres animaux)
- soit à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 230 € TTC maximum par sinistre,
- soit chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 Km autour du domicile. L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille, dans la limite de 1.220 € TTC pour un foyer fiscal, si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre.

Une avance complémentaire afin de permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes dans la limite de 230€ TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre.

Assistance au déménagement

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance France assiste le bénéficiaire et sa famille pour :

Les démarches administratives

Mondial Assistance France communique au bénéficiaire toutes les informations utiles sur les démarches à effectuer en cas de déménagement ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que Centre des Eaux, Centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.

L'état des lieux

Mondial Assistance France met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 (soixante-douze) heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance France pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le déménagement

Mondial Assistance France organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau domicile. La prise en charge de la prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 (soixante) jours qui suivent le sinistre, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

L'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE TRAUMATISME PSYCHOLOGIQUE FORT

Lorsque le bénéficiaire a subi un traumatisme psychologique fort à la suite d'un sinistre, un vol, un incendie, une catastrophe naturelle, une catastrophe technologique ou toute forme d'agression avec menace physique, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

Un accompagnement psychologique par un psychologue proche du domicile du bénéficiaire

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe par le médecin de Mondial Assistance France et le médecin traitant du bénéficiaire ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si l'ampleur du traumatisme psychologique subi justifie un accompagnement psychologique, un premier rendez-vous est pris avec le psychologue et permet de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, la prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à 12 heures de consultation en cabinet. Dans le cas contraire, le médecin traitant convient avec son patient du mode d'intervention adapté.

POUR LES AUTRES EVENEMENTS QUI PERTURBENT LA VIE QUOTIDIENNE

Perte, vol ou détérioration des pièces d'identité

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses pièces d'identité ou qu'ils ont été détruits par un sinistre garanti, Mondial Assistance France lui propose :

Une assistance administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa...).

Une participation aux frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux...) dans la limite de 150 € TTC.

Bris, perte ou vol des clés du domicile

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile, dans la limite de 150 € TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

Panne ou dysfonctionnement des installations fixes

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie du domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

L'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné. La prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à une intervention par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 150 € TTC, et couvre le déplacement et la main d'œuvre. Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par la SMAB auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 37 207 660 euros -479 065 351 RCS Paris -Entreprise régie par le Code des Assurances -Siège social : 2 Rue Fragonard -75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 € 490 381 753 RCS Paris -Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris -Société de courtage d'assurances -Inscription ORIAS 07 026 669).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure. Les certificats médicaux et bulletins d'hospitalisation seront adressés au médecin MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Les informations fournies par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sont des renseignements à caractère documentaire. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués.

RECLAMATIONS ET CNIL

Examen des réclamations

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le *Bénéficiaire* peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 20043

75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne peut en aucun cas être retenue si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours...) le bénéficiaire s'adresse à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux services en cas de sinistre affectant le domicile

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

La mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les dommages survenus au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE par l'un des moyens ci-après :

Téléphone : **01.42.99.08.98**

Accessibles 24h/24, 7j/7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le n° du contrat souscrit
- le nom et le prénom du bénéficiaire
- l'adresse exacte du bénéficiaire
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Loi Informatique et Libertés

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le *Bénéficiaire* dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Direction technique – service juridique
Tour Gallieni II
36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

Prestations	Prises en charge maxima (€ TTC)
<i>Dès la souscription du contrat et pendant toute la durée du contrat</i>	
Information	Illimitée
Travaux	Illimitée Coûts des travaux à la charge du bénéficiaire
<i>En cas de sinistre affectant le domicile</i>	
Le retour du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France ou véhicule de location de catégorie A ou B dans la limite de 24 heures de location
Le voyage du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Le gardiennage du domicile sinistré	Dans la limite de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre
Intervention d'un vitrier ou d'un serrurier	150 € TTC maximum par sinistre
Intervention d'un plombier	150 € TTC maximum par sinistre
Mise à disposition d'un véhicule de location de type utilitaire	310 € TTC maximum
Transfert provisoire du mobilier	750 € TTC maximum par sinistre
Nettoyage du domicile sinistré	750 € TTC maximum par sinistre
Hébergement du bénéficiaire à l'hôtel	77 € TTC par nuit et par personne dans la limite de 154 € TTC par personne
Le transfert du bénéficiaire	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Le retour d'un proche	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France ou véhicule de location catégorie B pour une durée de 24 heures maximum
Transfert des enfants/petits enfants de moins de quinze ans chez un proche	Coût du voyage organisé par Mondial Assistance France
Garde au domicile des enfants / petits-enfants de moins de quinze ans	48 heures maximum par sinistre
Garde des animaux de compagnie à l'extérieur	230 € TTC maximum par sinistre ; Coût du transport organisé par Mondial Assistance France dans un rayon de 100 km autour du domicile
Le remboursement des effets personnels	1.220 € TTC maximum pour un foyer fiscal
Avance complémentaire	230 € TTC maximum remboursable dans le mois suivant le sinistre
Démarches administratives en cas de déménagement	Illimitée
Etat des lieux	Une fois par sinistre
Déménagement	Coût d'un déménagement hors assurance, dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée
<i>En cas de traumatisme psychologique</i>	
Accompagnement psychologique	12 heures de consultation en cabinet de psychologue
<i>Pour les autres événements qui perturbent la vie quotidienne</i>	
Une assistance administrative	Illimité
Participation aux frais de reconstitution des documents	150 € TTC maximum
Intervention d'un serrurier	150 € TTC maximum ; coûts de travaux éventuels à la charge du bénéficiaire
Intervention d'un réparateur en chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie	150 € TTC maximum, une fois par an tous dysfonctionnements ou pannes confondues

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) - 61, rue Taitbout 75009 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après : **SMAB – Service Réclamation – 32 rue de la Préfecture – 21000 DIJON**

Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, la Médiation de l'Assurance soit par courrier (**Médiation Assurances TSA 50 110 - 75441 PARIS CEDEX 09**) soit par voie électronique en complétant un formulaire de saisine sur le site www.mediation-assurance.org.

Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de la Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.